



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article I. Objet / Opposabilité

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet d'informer les acheteurs sur les conditions et modalités dans lesquelles chacune des sociétés membres du Réseau SUBERY procède à la vente et à la livraison des produits commandés. Ces conditions définissent également les droits et obligations des parties dans le cadre de la vente de produits par le vendeur à l'acheteur. Les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale en vertu des dispositions de l'article L 441-1 du Code de Commerce et sont à la disposition de nos clients, pour leur permettre de passer commande de produits livrés et facturés en France métropolitaine. Les présentes CGV annulent et remplacent celles diffusées antérieurement.

Article II. Commandes

Passation des commandes : Les commandes sont passées auprès de nos vendeurs par tous moyens, notamment par téléphone, télécopie, courrier ou par voie électronique.

Acceptation des commandes : Nous nous réservons le droit de refuser, réduire ou fractionner toute commande présentant un caractère anormal sur le plan des quantités, en vue notamment de limiter l'encours.

Forfait des commandes : Le minimum de commande est fixé à 150 € HT dans une zone géographique inférieure à 50 km autour de Rennes. Si nous acceptons d'honorer une commande inférieure à ce montant, le vendeur se réserve le droit d'annuler ou de différer la livraison des marchandises ou d'appliquer une participation forfaitaire aux frais de livraison (forfait de livraison) à hauteur de 35€, sauf conditions particulières définies par contrat. Le montant du forfait de livraison dépend de plusieurs facteurs dont le nombre de kilomètres à parcourir autour du lieu de départ des marchandises et le montant total de la commande. Nous pouvons également exiger le paiement d'une surcharge énergie temporaire qui a été structurée de manière transparente sur la base de l'indice du cours du Brent en Mer du Nord. De même, tout surcoût entraîné par la mise en place d'une nouvelle réglementation (sanitaire, recyclage des emballages...) pourra être facturé au client.

Nos tarifs s'entendent en colis complet. Une majoration de 20% sur le prix total de l'unité de vente est appliquée pour tout produit détaillé.

Toute commande validée par l'acheteur et le vendeur du réseau est considérée ferme et définitive sauf cas exceptionnels et/ou accord de la direction.

Article III. Livraison

Les livraisons de marchandises sont faites au fur et à mesure des disponibilités du vendeur, et sans garanties. Les délais de livraison sont convenus avec l'acheteur lors de la commande. L'acheteur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour réceptionner la marchandise. Le non-respect des délais de livraison peut donner lieu à une annulation de commande ou à un refus de dépôt ou de réception des marchandises.

Les marchandises sont livrées, généralement par les propres moyens du vendeur, au magasin ou dépôt de l'acheteur, restaurant ou exploitation de l'acheteur, sauf conditions particulières définies par contrat.

Il appartient à l'acheteur en cas d'avaries ou de manquants de faire les constatations nécessaires sur le bon de livraison. Lorsque les marchandises sont confiées à un transporteur, l'acheteur est pareillement tenu de faire toutes réserves adéquates sur la lettre de voiture ou le récépissé d'expédition. Les produits sont livrés sur palettes de type « Europe », ou tout autre matériel de livraison. Au moment de la livraison des produits, les palettes Europe font l'objet d'un échange nombre pour

nombre à qualité équivalente (en bon état, à savoir sèches, propres et non polluées), à l'exception des autres matériels de livraison dont chaque unité livrée est à nous restituer. En cas de non-restitution du matériel de livraison en quantité et/ou en qualité dans les conditions précitées, nous nous réservons en conséquence le droit de facturer le client à raison de 15€ la palette.

La livraison ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations quelle qu'en soit la cause.

Article IV. Réclamation

A la réception des marchandises, l'acheteur doit immédiatement vérifier leur état et leur conformité par rapport à la commande devant le livreur. Le cas échéant, une réserve précise et détaillée doit être émise sur le bordereau du transporteur ou le bon de livraison. Lorsque la livraison n'a pas été réalisée par les propres moyens du vendeur, et conformément à l'article L.133-3 du Code du commerce, les réserves doivent être confirmées au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 jours suivant la livraison des marchandises.

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante : reclamation@subery.com (mail avec photo à l'appui) au maximum dans les 6 heures à compter de la réception de la marchandise, à défaut de quoi le droit à réclamation cessera d'être acquis.

Tout retour de marchandise nécessite l'accord préalable du vendeur. Le cas échéant, il devra être effectué le jour même, au plus tard le lendemain, dans leur colis d'origine et avec l'étiquette d'origine. Le vendeur devra être en mesure de vérifier l'existence des défauts et anomalies concernant la marchandise.

Article V. Prix – Mode de paiement

De par la nature des produits commercialisés (produits alimentaires frais périssables), les prix sont susceptibles d'évoluer tous les jours. Ceux-ci sont fermes et définitifs au jour de la commande et s'entendent hors taxes.

Le paiement du prix peut être effectué selon tous moyens réglementaires d'usage ou de convenance. Quel que soit le mode de règlement choisi par l'acheteur, le paiement du prix doit être réalisé dans son intégralité à l'échéance mentionnée sur la facture. Il n'y a pas d'escompte pour paiement anticipé.

Conformément à l'article L.443-1 du Code de commerce, le prix de vente des marchandises est payable dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

Le vendeur se réserve la propriété exclusive des marchandises vendues et livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix de facturation et de toute charge relevant de la livraison.

Tout retard de paiement à l'échéance contractuelle entrainera de plein droit et sans mise en demeure le paiement d'un intérêt de retard, à titre de pénalité, égale à 3 fois le taux d'intérêt légal appliqué aux sommes dues, le jour suivant la date d'échéance de règlement mentionné sur la facture.

Article V Bis Conditions de règlement

Délais de règlement : Nos factures sont payables à la date d'échéance mentionnée sur la facture, laquelle n'exécute jamais les délais de paiement maximum prévus par le Code de Commerce. Notre société ne consent pas d'escompte.

Un paiement n'est considéré comme effectif qu'au jour où nous sommes crédités par la banque. Les délais de mise en paiement nécessaires au client sur un plan interne sont donc à intégrer dans les délais de paiement de nos factures.

Le défaut de paiement d'une seule facture à l'échéance rend immédiatement exigibles toutes nos créances, même celles non encore échues. En outre, nous pouvons

refuser de satisfaire toute nouvelle commande ou toute commande en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. En cas de retard de règlement, nous nous réservons la possibilité de retenir les sommes dues en application de l'exception d'inexécution.

Pénalités pour retard de paiement : Conformément aux articles L 441-10 et D 4415 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit :

- Le paiement par le client d'une pénalité égale au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne (B.C.E) pour sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points, sans préjudice de tous autres frais si nous étions contraints d'en demander le règlement en justice.

- Une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de situation financière du client pouvant menacer le recouvrement de notre créance, ou de première commande d'un nouveau client, nous pouvons demander le paiement comptant de la commande à la livraison ou exiger des garanties. En outre, nous pouvons également exiger le paiement comptant au cas où le client fait l'objet d'une procédure collective et que l'administrateur judiciaire a demandé la continuation des contrats en cours.

Article VI. Facturation

La facturation des marchandises livrées peut être effectuée et transmise selon tous moyens réglementaires d'usage ou de convenance, notamment par la voie électronique telle qu'énoncée par la loi Macron du 6 août 2015.

Article VII. Protection des données

En signant les présentes Conditions Générales de Vente, l'acheteur accepte de communiquer les données concernant notamment son identité et ses coordonnées, ou celles de ses salariés en charge de la relation commerciale, (ci-après les « Données ») afin de permettre au Réseau SUBERY d'assurer la bonne exécution du contrat et une relation clientèle efficace. Les Données recueillies sont enregistrées par les services administratifs dans un fichier informatique protégé et sont destinées au suivi commercial et comptable ; elles sont susceptibles d'être conservées pendant 10 ans après la dernière commande.

Le Réseau SUBERY s'engage à respecter les normes juridiques en vigueur applicables à la communication de ces Données ainsi qu'à leur utilisation.

Conformément à la loi, les personnes peuvent exercer un droit d'accès aux Données les concernant, les faire rectifier, demander leur effacement ou, quand cela est techniquement possible, demander à ce que celles-ci soient transmises à un responsable de traitement désigné en contactant par mail le service responsable au sein du Réseau SUBERY : qualite@subery.com.

L'acheteur garantit aux sociétés du Réseau SUBERY qu'il a procédé à l'ensemble des obligations légales en matière de traitement des données personnelles lui incombant, notamment l'information des personnes physiques concernées par l'usage qui est fait des Données.

En signant les présentes Conditions Générales de Vente, l'acheteur accepte que le Réseau SUBERY communique les Données à ses sous-traitants ou fournisseurs aux fins de l'exécution des prestations contractuelles.

Article VIII. Juridiction compétente

En cas de contestation et qu'elle qu'en soit la nature, à défaut d'accord amiable, les Tribunaux de Rennes seront seuls compétents et le code d'usage de l'Union National de Commerce des Fruits et Légumes fera autorité.

Date et signature :